

*Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884.*

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies — 1<sup>re</sup> Division, — 1<sup>er</sup> Bureau: Affaires politiques et Administration générale de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine.)

Paris, le 20 mai 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le fonctionnement de la commune de Papeete (Tahiti) est réglementé par le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Deux décrets, en date des 26 juin 1884 et 30 avril 1889, ont rendu applicables à la commune de Nouméa certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, plus libérales que les prescriptions correspondantes du décret précité du 8 mars 1879. Il me paraît équitable de faire bénéficier la ville de Papeete de ces dispositions.

J'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

---

*Décret rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884.*

(20 mai 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 26 juin 1884 et 30 avril 1889 rendant applicables à la Guyane, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;